

BUREAU DES BREVETS DU CANADA
DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

La demande de brevet n° 2,022,718 ayant été rejetée en application du paragraphe 47(2) des *Règles sur les brevets*, le demandeur a demandé la révision de la décision finale de l'examineur. La Commission d'appel des brevets et le Commissaire aux brevets ont donc examiné le rejet. Voici les conclusions de la Commission et la décision du Commissaire.

Agent du demandeur

Robic
Agents de brevets et de marques de commerce
55, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 3X2

SOMMAIRE DE LA DÉCISION DU COMMISSAIRE

D.C. 1205 ...Demande n° 2,022,718 (F01, F10, F20)

Demande rejetée en raison d'une utilisation antérieure

L'examineur a rejeté la demande au motif que, avant le dépôt de celle-ci, l'invention avait été rendue accessible au public, et il a cité un affidavit présenté par un tiers. La Commission a décidé que l'affidavit ne contenait pas suffisamment de renseignements permettant de conclure qu'il y avait eu divulgation au public de l'invention par une personne qui n'avait pas obtenu les renseignements directement ou indirectement de l'inventeur lui-même.

La présente décision porte sur la demande, faite au Commissaire aux brevets, de révision de la décision finale de l'examineur relativement à la demande de brevet n° 2,022,718 (classe int. A01D-67/00), qui avait été déposée le 3 août 1990 par les demandeurs-inventeurs Larry Downey et Patrick Downey pour une invention intitulée «SUPPORT À OUTILS À MONTER SUR VÉHICULE». L'examineur compétent a rendu la décision finale le 5 mars 1993, rejetant la demande en application de l'alinéa 27(1)c) de la *Loi sur les brevets* au motif que l'invention était accessible au public avant le dépôt de la demande. Le 15 juin 1993, le demandeur a présenté une réponse écrite et a demandé une révision par le Commissaire aux brevets.

La demande concerne un support à outils à monter sur une remorque, qui sert à suspendre des outils mécaniques devant être transportés sur de longues distances, en particulier un support sur lequel peuvent être suspendus des cisailles à haie électriques utilisés pour l'émondage des arbres de Noël, pendant la croissance, dans une plantation. Ce support comporte un dispositif de mise à niveau permettant à la partie supérieure du support d'être toujours à l'horizontale par rapport au terrain sur lequel le véhicule roule, de sorte que les outils sont toujours à une même hauteur au-dessus du sol.

Dans sa décision finale, l'examineur s'est appuyé sur un affidavit présenté par Richard J. Downey, oncle de Larry Downey et frère de Patrick Downey, dans un protêt déposé le 6 janvier 1992. Lorsque l'examineur a prononcé le rejet, il a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Le document susmentionné établit que l'objet de la présente demande a été rendu accessible au public avant le dépôt de cette dernière, le 3 août 1990.

Par conséquent, la demande est rejetée.

La disposition en cause est l'alinéa 27(1)c) de la *Loi sur les brevets*. Cet alinéa établit que le demandeur n'a pas droit à un brevet lorsque, avant le dépôt de la demande, l'invention a fait l'objet d'une communication qui l'a rendue accessible au public au Canada ou ailleurs.

Je conclus que l'affidavit établit que l'invention faisant l'objet de la présente demande a été rendue accessible au public avant le dépôt de celle-ci. Soulignons que, suivant le paragraphe 6 de l'affidavit, les inventeurs Larry Downey et Patrick Downey n'ont pas participé à la conception et à la construction de l'outil.

Dans sa réponse au rejet final en date du 15 juin 1993, le demandeur s'est opposé au fait que l'examineur s'appuie sur un affidavit d'un tiers, au motif que cet affidavit n'est pas un document pouvant être invoqué. Il estime que, puisque la *Loi sur les brevets* ne confère pas au demandeur le droit de contre-interroger le souscripteur d'un affidavit, il serait contraire

aux principes de justice d'accepter un affidavit comme une pièce valide. Il ajoute qu'il suffit que le demandeur conteste simplement la véracité d'un affidavit pour le réfuter.

En outre, il mentionne que la disposition de la *Loi sur les brevets* à appliquer est l'alinéa 27(1)d) plutôt que 27(1)c), invoqué par l'examineur. Voici le texte des alinéas 27(1)c) et d) :

27.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'inventeur ou son représentant légal peut, sur présentation au commissaire d'une pétition circonstanciée — appelée dans la présente loi «dépôt de la demande» — et à condition de satisfaire aux autres obligations de cette loi, se faire délivrer un brevet lui donnant la propriété exclusive de l'invention en cause, sauf dans les cas suivants : [...]

c) avant le dépôt de la demande ou avant la date de priorité de celle-ci, l'invention a, de la part d'une personne non visée à l'alinéa d), fait l'objet d'une communication qui l'a rendue accessible au public au Canada ou ailleurs;

d) plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, l'invention a fait l'objet de la part du demandeur, ou d'un tiers ayant eu l'information à cet égard de façon directe ou autrement, d'une communication qui l'a rendue accessible au public au Canada ou ailleurs.

Le demandeur soutient que l'alinéa 27(1)d) s'applique parce que, en raison des liens famille entre le souscripteur et les inventeurs et parce que les parties vivaient près les unes des autres, il est plus que probable que Richard Downey a été mis au courant de l'invention par MM. Larry et Patrick Downey eux-mêmes. Comme Richard Downey affirme dans son affidavit qu'il a fait la démonstration de l'invention aux membres de l'Association des exportateurs d'arbres de Noël du Québec Inc. entre décembre 1989 et août 1990, c'est-à-dire moins d'un an avant le dépôt de la demande, l'alinéa 27(1)d) permettrait aux inventeurs nommés dans la demande d'obtenir un brevet pour l'invention divulguée.

La Commission a examiné l'affidavit à la lumière de la plaidoirie du demandeur et elle estime qu'il ne contient pas suffisamment de renseignements pour lui permettre de conclure qu'il y a eu divulgation au public de l'invention par une personne qui n'avait pas obtenu les renseignements directement ou indirectement de l'inventeur lui-même. La Commission

recommande donc le rejet du retrait de la demande et le renvoi de celle-ci à l'examineur pour qu'il en poursuive l'examen quant au fond.

(signature)

Peter J. Davies,
président intérimaire

(signature)

Michael Howarth,
membre

Je souscris aux conclusions et à la recommandation de la Commission. Par conséquent, je retire le rejet de la présente demande et j'en ordonne le renvoi à l'examineur pour qu'il en poursuive l'examen quant au fond.

Le commissaire aux brevets,

(signature)

M. Leesti

Fait à Hull (Québec),

le 20 octobre 1995